



Schweizer Kletterlehrerverband SKLV

Association Suisse des Professeurs d'Escalade ASPE

Associazione Svizzera dei Maestri di Arrampicata ASMA

PLAN DE PROTECTION SOUS COVID-19 : POUR LES PRESTATAIRES PROFESSIONNELS DE L'ESCALADE

Version 2 du 5 mai 2020

INTRODUCTION

Le plan de protection modèle ci-après, élaboré par l'association faitière à l'intention des professeurs d'escalade de Suisse, décrit les exigences auxquelles doivent satisfaire les professionnels de l'escalade qui peuvent reprendre leur activité conformément à l'ordonnance 2 COVID-19. Ci-après l'utilisation de l'abréviation PE sera utilisée pour définir les professionnels de l'escalade. Ces directives s'adressent aux PE indépendants ainsi que ceux salariés. Elles permettent de fixer les mesures de protection à mettre en œuvre avec la participation de chacun.

BUT DES MESURES

Ces mesures ont pour objectif, d'une part, de protéger les PE d'une infection au nouveau coronavirus et, d'autre part, la population générale en tant que bénéficiaires des prestations. Elles visent également à assurer la meilleure protection possible aux personnes vulnérables, qu'elles soient professionnelles ou clientes.

DIRECTIVES SPÉCIFIQUES POUR LES PE QUI SONT ÉGALEMENT PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Les personnes entrant dans cette catégorie se reporteront aux recommandations spécifiques publiées par leurs employeurs et / ou leurs associations professionnels (voir www.bag.admin.ch/coronavirus-professionnels-de-la-sante).

BASES LÉGALES

Ordonnance 2 COVID-19 (RS 818.101.24), loi sur le travail (RS 822.11) et ses ordonnances.

APPLICATION DU PLAN DE PROTECTION

Le présent document sert de référence pour soutenir la branche, les associations professionnelles et les entreprises dans l'élaboration de leur propre plan de protection individuel contre le COVID-19. Il peut aussi être utilisé en l'état. Il fait partie de la mesure de réduction de risque minimale. Ces mesures peuvent en tout temps être durcie si le PE en a défini le besoin.

Ce document ne remplace pas l'analyse de risque (par exemple le modèle 3x3) usuellement utilisé dans les sports de montagne.

Le plan de protection tient compte du rappel des exigences de l'OFSP mentionnées ci-après et indique les mesures à mettre en œuvre.

RAPPEL DE L'OFSP

RÉDUCTION DE LA PROPAGATION DU NOUVEAU CORONAVIRUS

Transmission du nouveau coronavirus

Les trois **principaux modes de transmission** du nouveau coronavirus (SRAS-CoV-2) sont :

- Contact étroit : quand on se tient à moins de 2 mètres d'une personne malade.
- Gouttelettes : si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- Mains : les gouttelettes contagieuses expulsées lors de toux ou d'éternuements se retrouvent sur les mains. De là, les virus peuvent passer sur une surface, puis sur les mains d'autres personnes. Ensuite, ils atteignent la bouche, le nez ou les yeux quand on les touche.

Protection contre la transmission

Il existe **trois principes fondamentaux** pour prévenir la transmission :

- Respect des distances, propreté, désinfection des surfaces et hygiène des mains
- Protection des personnes vulnérables
- Éloignement social et professionnel des personnes malades et de leurs contacts

Ces principes se fondent sur les modes de transmission mentionnés plus haut.

La transmission lors de contacts étroits ou par gouttelettes peut être évitée en gardant une distance d'au moins 2 mètres ou grâce à des barrières physiques. Pour prévenir la transmission via les mains, il est important d'observer une hygiène régulière et soigneuse des mains et de désinfecter les surfaces fréquemment touchées.

Respect des distances et hygiène

Les personnes infectées peuvent être contagieuses avant, pendant et après l'apparition des symptômes de COVID-19. C'est pourquoi les personnes asymptomatiques doivent, elles aussi, se comporter comme si elles étaient contagieuses (garder leurs distances par rapport aux autres). La campagne de l'OFSP « **Voici comment nous protéger** » indique les règles d'hygiène et de conduite à observer.

Exemples de mesures : opter pour le télétravail, ne pas proposer certaines prestations, se nettoyer régulièrement les mains, maintenir une distance d'au moins 2 mètres, nettoyer régulièrement les surfaces fréquemment touchées, limiter le nombre de personnes au m².

Protection des personnes vulnérables

Les personnes de plus de 65 ans ou atteintes d'une maladie chronique grave (cf. ordonnance 2 COVID-19) présentent un risque de développer une forme sévère de la maladie. Des mesures supplémentaires sont donc nécessaires pour éviter qu'elles ne soient contaminées. C'est le seul moyen d'éviter un taux de mortalité élevé. Les personnes vulnérables continuent d'observer les mesures de protection de l'OFSP et restent à la maison dans toute la mesure du possible. L'ordonnance 2 COVID-19 réglemente de manière détaillée la protection des collaborateurs vulnérables. Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse www.ofsp-coronavirus.ch. Exemples de mesures : préférer le télétravail, travailler dans des domaines sans contact avec les clients, installer des barrières physiques, fixer des créneaux horaires pour les personnes vulnérables.

Éloignement social et professionnel des personnes malades et de leurs contacts

Il faut éviter que les personnes atteintes en infectent d'autres. Les personnes malades doivent rester à la maison et porter un masque pour sortir. Les consignes de l'OFSP sur l'auto-isolement et sur l'auto-quarantaine fournissent des précisions à ce sujet (www.bag.admin.ch/selbstisolation). Afin de protéger la santé des autres collaborateurs, l'employeur est tenu de permettre à l'ensemble du personnel d'observer les consignes de l'OFSP.

MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection ont pour objectif de prévenir la transmission du virus. Elles doivent tenir compte de l'état de la technique, des connaissances en médecine du travail, en hygiène ainsi qu'en sciences du travail. Elles sont planifiées afin d'obtenir une combinaison appropriée entre technique,

organisation du travail, autres conditions de travail, relations sociales et influence de l'environnement sur le lieu de travail.

Dans l'ordre, il faut d'abord prendre des mesures de protection techniques et organisationnelles, puis de protection individuelle. Des mesures supplémentaires sont mises en place pour les collaborateurs vulnérables. Toutes les personnes concernées doivent recevoir les consignes nécessaires concernant les mesures de protection.

Sur le lieu de travail, l'objectif est également de réduire le risque de contamination en respectant les distances, en observant les règles de propreté, en nettoyant les surfaces et en respectant l'hygiène des mains.

Mesures de protection individuelle

Les mesures de protection individuelle sont mises en place uniquement si aucune autre mesure n'est possible et qu'un équipement adéquat (p. ex. masques) est disponible. Elles sont moins efficaces que la substitution et que les mesures techniques et organisationnelles.

Les professionnels doivent savoir comment utiliser correctement l'équipement de protection et s'y être entraînés. Autrement, le port d'un équipement de protection peut donner un faux sentiment de sécurité, et les mesures de base efficaces (garder ses distances, se nettoyer les mains) sont alors négligées.

PE : RÈGLES DE BASE

Le plan de protection de l'entreprise doit assurer le respect des directives ci-dessous. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d'elles. L'employeur et les responsables de l'exploitation sont chargés de sélectionner et de mettre en œuvre ces mesures.

1. Le PE se nettoie régulièrement les mains
2. Les PE et leurs clients gardent une distance de 2 m entre eux, 1 personne pour 10m² et évitent les contacts physiques. Lors des activités, le groupe est composé de **maximum 4 clients pour un PE**.
3. Le matériel utilisé lors des activités d'escalade doit en priorité être l'équipement privé du client. Tout le matériel entré en contact avec différentes personnes est nettoyé à un rythme régulier et de manière adéquate après son utilisation. ATTENTION, il convient de faire preuve d'une extrême prudence lors du nettoyage des EPI. Certaines substances de nettoyage peuvent altérer la solidité du matériel et engendrer un danger. Pour cette raison, il est primordial de se tenir aux consignes des fabricants.
4. Les personnes vulnérables bénéficient d'une protection adéquate.
5. Les personnes malades sont renvoyées chez elles et suivent les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.
6. Les aspects spécifiques de chaque activité et de leur environnement sont pris en compte afin d'assurer la protection.
7. Les collaborateurs et les autres personnes concernées sont informés sur les prescriptions et les mesures prises afin de protéger la communauté.
8. Les prescriptions sont mises en œuvre au niveau du management afin de réaliser et d'adapter efficacement les mesures de protection.
9. Le PE garantit un suivi des participants par écrit

1. HYGIÈNE DES MAINS

Les PE ainsi que les clients se nettoient régulièrement les mains.

Propositions de mesures :

- Utilisation de désinfectant entre chaque voie d'escalade
- Utilisation régulière de magnésie liquide en complément de la magnésie en poudre. NB La magnésie liquide est une solution à fort pourcentage d'éthanol (utilisé dans l'industrie comme désinfectant). Attention, la magnésie liquide peut provoquer des intolérances ou des réactions allergiques, il en va de la responsabilité du PE d'en aviser ses clients. Le client est responsable de son utilisation. Attention à contrôler que la magnésie liquide utilisée contienne suffisamment d'éthanol.

Durant cette période extraordinaire, le désinfectant et la magnésie liquide entrent temporairement dans la catégorie des EPI. Ils doivent faire partie de l'équipement individuel de chaque client. Le PE n'est pas tenu de les fournir à ses clients, mais doit garantir leur utilisation durant les activités.

2. GARDER SES DISTANCES EN GÉNÉRAL

Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance de 2 m entre eux.

Si, pour une raison ponctuelle et de durée réduite, le PE doit passer par-dessus cette précaution, le client et lui devront :

- Se munir d'un masque d'hygiène. Le PE fournit des informations à son client sur l'utilisation correcte du masque de d'hygiène. C/F <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/so-schuetzen-wir-uns.html>
- Se nettoyer les mains avec un désinfectant avant le contact avec le masque.
- Couvrir les blessures aux doigts ou porter des gants de protection.
- Eviter tout contact physique inutile (par exemple, serrer la main).

Durant cette période extraordinaire, les masques d'hygiène entrent temporairement dans la catégorie des EPI. Ils doivent faire partie de l'équipement individuel de chaque client. Le PE n'est pas tenu de les fournir à ses clients, mais doit garantir leur utilisation durant les activités.

3. GARDER SES DISTANCES DANS LA PRATIQUE SPÉCIFIQUE

L'escalade est un sport individuel ou la proximité physique est évitable. Deux cas de figure peuvent néanmoins contredire ce principe. Le contrôle mutuel ou partner check effectué avant chaque départ.

Un bref contact pour la réalisation du contrôle est autorisé, il doit être effectué le plus rapidement possible, de manière correcte et efficace.

L'ASPE encourage néanmoins d'effectuer ce contrôle de sécurité de base, à une distance de 2 mètres entre les 2 clients ainsi qu'avec le PE responsable de l'activité (en triangle), chacun des protagonistes énumérera à tour de rôle avec une démonstration visuelle de toutes les étapes de ce protocole obligatoire.

La parade au départ de la voie

Au même titre que le contrôle mutuel et avec les mêmes exigences, **la parade est autorisée.**

Pour les personnes désirant éviter ce geste, voici ci-après quelques alternatives:

- A. L'utilisation d'un crash pad au départ des voies peut limiter le risque de blessure inhérent à la chute avant le premier point de protection.
- B. Le PE préinstalle la corde de manière sûre pour sa sécurité dans le premier point d'assurage de la voie
- C. L'utilisation d'un « stick clip » (« canne à pêche ») peut être envisagée

4. MESURES ORGANISATIONNELLES DE L'ACTIVITÉ

- Le voyage vers le lieu de l'activité devrait être le plus court que possible. Il devrait être effectué de préférence en véhicule privé. L'utilisation des transports publique devra temporairement être évitée durant le temps de la lutte contre la pandémie.
- Dans la mesure du possible, le lieu de rendez-vous entre le PE et le client se fera sur le lieu de l'activité proposée.
- Le client devra être habillé en tenue d'escalade.

5. CONTROLE ET ADMISSION DES CLIENTS

Le PE se doit de procéder à un questionnaire à l'inscription d'une activité ponctuelle ou en amont dans les huit heures précédents un cours régulier d'escalade. Attention à ne pas faire remplir / valider le questionnaire juste avant le démarrage de l'activité pour éviter un premier contact entre un éventuel malade et les autres participants.

Ci-dessous les différentes questions :

1. Avez-vous des symptômes de n'importe quelle maladie, même autres que ceux liés à la maladie du COVID-19 ?
2. Avez-vous été en contact avec qqn qui est ou a été infecté dans les 14 derniers jours ?
3. Etes-vous censé être en auto-isolement ?
4. Avez-vous un soupçon que vous pourriez être infecté ?

Si l'une des réponses aux questions ci-dessus est positive, le PE doit exclure le client de l'activité.

Le PE demande alors au client de rester chez lui, de se mettre en auto-isolement, de contacter son médecin et de suivre ses instructions. Le groupe de client ayant été mis en contact avec ledit client potentiellement infecté, devra être immédiatement informé des symptômes de la maladie.

Le PE se tient aux mêmes règles que les clients concernant les mesures ci-dessus.

6. SUIVI DES CLIENTS

DANS LE RESPECT DES REGLES DE LA PROTECTION DES DONNEES. Vous devez dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus avoir un moyen de retracer les contacts que vous et vos clients avez eu durant votre activité en vue d'une éventuelle contamination par la maladie COVID-19.

Dans ce but: tenir un registre avec les informations ci-dessous incluses :

- Dates de l'activité ponctuelle ou du cours régulier
- Nombre de participants

- Annotation des réponses négatives au questionnaire de contrôle et admission
- Noms et prénoms des participants
- Contact des participants

Lien vers des informations sur la protection des données

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/generalites/protection-des-donnees.html>

7. INFORMATION A LA CLIENTELE ET AUX COLLABORATEURS

Information aux collaborateurs

Les PE doivent connaître le contenu de ce plan de protection.

Information à la clientèle

- Distribuer les mesures de protection de l'OFSP avant chaque activité.
- Rappeler les consignes de sécurité de L'OFSP avant chaque activité.

Lien vers les documents à télécharger

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/downloads-in-verschiedenen-sprachen.html>

8. DISPOSITIONS FINALES

L'Association Suisse des Professeurs d'Escalade (SKLV - ASPE- ASMA) se réserve le droit d'adapter ou de compléter le plan de protection de la branche à tout moment en raison de nouvelles conditions-cadres juridiques, de résultats scientifiques ou d'une réévaluation de la situation.

Chaque PE est responsable de prendre connaissance de ce plan de protection et de le mettre en oeuvre.

Communication de ce document

Dès la validation de ce document par l'OFSP, il sera envoyé par courriel à tous les membres de l'ASPE ainsi qu'à tous les professeurs d'escalade de Suisse selon notre base de données. Il sera également mis à disposition de l'ASGM pour les guides de montagne et du CAS pour les entraîneurs professionnels en escalade.

Ce document sera présenté sur le site internet de l'association : <https://www.rockguides.ch/fr/>